

Mme XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX, le X Décembre 2023
Adresse XXXXX
XXXXX XXXXXXXXXXXXXXX
Tel : XXXXXXXX

Objet : Révision Dossier XXXX
VREF : XXXX
RAR N° XXXXXXXXXXXXXXX

CNRACL
6 Place des Citernes
Mr le Directeur de l'établissement gestionnaire
33059 BORDEAUX Cedex

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier daté du 9/11/2023, je viens par la présente tenter de clarifier ma situation.

En effet dans le cadre de mon parcours professionnel, j'ai pu bénéficier d'une retraite anticipée en tant que parent de trois enfants et d'au moins 15 ans de services au sein de la Fonction Publique Hospitalière.

En tout premier lieu dans le cadre de ma reprise d'activité en tant qu'Assistant Familial, le **Régime spécifique d'imposition prévu à l'article 80 sexies du CGI** précise **que le revenu brut** à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants du CASF et par les articles L. 423-1 et suivants du CASF est **égal à la différence entre** :

- d'une part, le total des sommes versées tant à titre de **rémunérations que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants** ;

- d'autre part, une somme égale à **trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés**. Cette somme est portée à **quatre fois** le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 423-13 du CASF.

En outre, lorsque la durée de garde de l'enfant est de **vingt-quatre heures consécutives**, il est ajouté aux déductions ci-dessus une somme égale à **une fois** le montant horaire du SMIC (cf document régime fiscal af ci-joint).

C'est pourquoi, je vous précise que le montant de XXXXXX € que vous prenez en compte ne comporte pas la déduction des sommes forfaitaires correspondants à l'entretien et l'hébergement des enfants accueillis. Le montant à prendre en compte est de XXXX € conformément à ma déclaration de revenu de l'année 2022 dont **vous trouverez ci-joint la copie**. Cette somme étant bien évidemment inférieure au plafond de 10 556.09 € dont vous faites allusion, tout autant au montant de mon dernier salaire de la « FPH » en son temps.

Parallèlement bien que la disposition d'assouplissement cumul emploi-retraite de la loi du 22 janvier 2022 ne m'est pas applicable, **je fais l'objet d'une mesure dérogatoire spécifique**.

Conformément à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, qui régit le cumul au sein du régime général, prévoit que la liquidation d'une pension de vieillesse est subordonnée à la cessation de tout lien professionnel avec le dernier employeur. Toutefois, cette règle ne concerne pas les assistants maternels et familiaux qui, depuis 1984, bénéficient d'une dérogation. Ils sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite, tout en continuant à accueillir, moyennant rémunération, les enfants confiés par une personne morale de droit public ou de droit privé.

Le fondement de cette dérogation repose sur une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du 4 juillet 1984, plusieurs fois confirmée depuis (circulaire ministérielle DSS/SD3/ n° 2004/512 du 27 octobre 2004 ; circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse CNAV n° 2004/64 du 22 décembre 2004 ; circulaire CNAV n°2018/22 du 3 août 2018), qui exclut expressément « les nourrices, les gardiennes d'enfants, les assistantes maternelles ainsi que les assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée » de l'obligation de cessation d'activité.

Conformément à la circulaire DSS/SD 3 N° 2004-512 du 27 octobre 2004 relative au cumul de revenus professionnels dont vous trouverez ci-joint la copie précise bien cette disposition dérogatoire qui m'est applicable en page 12, titre 1.5.

Dans l'attente et me tenant à votre disposition si vous souhaitez plus d'informations, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

PJ copie avis imposition 2022 - dernier bulletins de salaire 2022